

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS1002

AMENDEMENT

présenté par
M. Benbrahim, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 41

Compléter l'alinéa 15 par les trois phrases suivantes :

« Il bénéficie à cette fin d'un droit à la formation sur ce sujet, dans des conditions compatibles avec l'exercice de ses fonctions. Les frais de formation sont pris en charge par l'employeur. Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend au conseiller du salarié le dispositif de formation prévu pour le référent chargé de la lutte les violences sexuelles et sexistes au travail à l'article 42 de la présente proposition de loi, avec un financement par l'employeur.